



HAL
open science

**L'argument du passé à Athènes dans les années 420 chez
les Comiques et les Sophistes : témoin de l'élaboration
de la tradition de la *π τ ρ ι ο ς* *π ο λ ι τ ε ι α* ?**

Catherine Psilakis

► **To cite this version:**

Catherine Psilakis. L'argument du passé à Athènes dans les années 420 chez les Comiques et les Sophistes : témoin de l'élaboration de la tradition de la *π τ ρ ι ο ς* *π ο λ ι τ ε ι α* ?. L'ancien chez les Anciens, Oct 2011, Lyon, France. hal-00961359

HAL Id: hal-00961359

<https://hal.science/hal-00961359>

Submitted on 24 Mar 2014

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Catherine PSILAKIS

« L'argument du passé à Athènes dans les années 420 chez les Comiques et les Sophistes : témoin de l'élaboration de la tradition de la *πάτριος πολιτεία* ? »¹

En 1971, Moses I. Finley déplorait que les historiens se soient encore peu attardés sur ce que les Anciens appelaient « le temps des ancêtres », qu'il considérait comme une construction à la fois rhétorique et sociale :

« la mémoire collective, après tout, n'est pas autre chose que la transmission à un grand groupe d'individus, des souvenirs d'un seul homme ou de quelques hommes, répétés à maintes reprises ; et l'acte de transmission, de communication et de conservation de ces souvenirs n'est ni spontané, ni inconscient, mais délibéré, destiné à atteindre un but connu de celui qui opère la transmission. Il se trompe peut être sur ses motifs, il ne les formule peut-être pas clairement, il ne s'est sans doute pas livré à une longue réflexion préalable ; mais invariablement il agit, déclenche un processus, provoque un effet qu'il désire et veut obtenir »².

Ce chercheur appelait de ses vœux une étude renouvelée des différents discours que les Anciens ont produits sur leur passé, afin que les historiens et les philologues questionnent l'image que les sociétés antiques ont donnée d'elles-mêmes, les traditions qu'elles se sont forgées, ainsi que leurs rapports à « l'histoire » au sens moderne du terme³. Une telle démarche qui s'intéresse aux traditions d'une société antique impliquait nécessairement de s'interroger sur la manière dont l'imaginaire collectif propre à cette société s'emparait de son passé (l'envisageait-il sous la forme d'une transmission, d'une rupture ou bien encore d'une *variatio* sur une tradition donnée) ? Ce travail a depuis été largement réalisé concernant la tradition du « temps des ancêtres » à Athènes au IV^e siècle. Dans les débats politiques, cette tradition apparaît principalement sous la forme de la *πάτριος πολιτεία* (traduit régulièrement par « la constitution des ancêtres »), très étudiée grâce à l'abondance des témoignages fournis par les discours des orateurs attiques mais aussi par Platon et Aristote. Cependant, il n'en va pas de même pour le V^e siècle et plus particulièrement pour l'époque troublée que représente le tournant de la Guerre du Péloponnèse, aux alentours des années 420, à Athènes. En se limitant à l'étude du IV^e siècle et au motif de la *πάτριος πολιτεία*, la critique court parfois le

¹ Article présenté lors du colloque "*L'ancien chez les Anciens. Formes et fonctions antiques de la tradition*", qui s'est tenu à l'ENS de Lyon, 16-17 novembre 2011. Actes à paraître : N. LHOSTIS, R. LORIOU, C. SARRAZANAS (dir), *La tradition dans l'Antiquité. Formes et fonctions de l'Ancien chez les Anciens*, Editions du CEROR.

² FINLEY M. I. (1981) : 32, où il souligne le rôle sélectif de la mémoire collective dans ce processus de construction.

³ Nous devrions plutôt parler de rapport au passé, pour utiliser un langage plus conforme au mode de pensée des Anciens.

risque de négliger la strate antérieure de la tradition du « temps des ancêtres » à l'oeuvre dans la société athénienne et les implications qu'elle peut avoir sur le siècle suivant.

À partir d'une sélection de quelques extraits d'orateurs et de passages de la comédie ancienne, où des orateurs sont mis en scène, nous nous proposons d'étudier quelques-unes des manifestations de cet « argument du passé » dans le dernier quart du V^e siècle, afin de mieux saisir sa possible influence sur le siècle suivant. Concernant la méthode, il ne s'agit pas de trouver les « origines » de cette tradition — la vision d'un âge d'or, d'un passé forcément meilleur que le présent, est en effet déjà présente dans le mythe des races d'Hésiode (*Les Travaux et les Jours*)⁴. Il s'agit plutôt, pour chaque extrait étudié, de saisir la fonction de cette référence au temps des ancêtres. La prise en compte du contexte historique, politique et générique du passage permettra de mieux comprendre dans quelle stratégie rhétorique cette référence s'inscrit.

1) Les formes de la référence aux ancêtres

Pour faire référence aux ancêtres, les textes grecs comportent principalement les expressions suivantes : οἱ πρόγονοι (les ancêtres), οἱ ἐκεῖνοι (ceux de cette époque-là), οἱ πάλαι (ceux de jadis) mais aussi l'adjectif παλαιός, (ancien). Quant aux adjectifs πατριός (des pères, des ancêtres) et ἀρχαῖος (ancien), les occurrences montrent qu'ils sont utilisés pour qualifier des notions plutôt que des personnes comme dans les expressions τὰ πάτρια (les coutumes des ancêtres) ou πατριός πολιτεία (la constitution des ancêtres). Toutes ces expressions désignent un passé dont les contours chronologiques diffèrent selon les auteurs et l'époque où ils les emploient : en des termes contemporains, nous dirions que la tradition de la référence aux temps des ancêtres renvoie autant aux temps « mythiques » qu'aux temps « historiques ». Mais il faut garder à l'esprit qu'une telle distinction n'existait pas chez les Anciens, qui considéraient leur passé comme un ensemble d'événements continus.

On le voit, parler de tradition de la référence aux ancêtres comporte plusieurs implications. Tout d'abord, toute tradition s'inscrit dans le cadre d'une communauté donnée, en l'occurrence pour nous ici, la cité d'Athènes. Étudier cette tradition revient à étudier la manière dont les différents auteurs se sont emparés du discours de la tradition et se sont appropriés ce dernier. Par conséquent, le terme de tradition compris comme la référence aux ancêtres recouvre des discours pluriels. Dans un souci de clarté, nous entendrons par « tradition » dans la suite de cet article tout type de référence aux ancêtres, qu'ils soient mentionnés directement ou indirectement par le biais de leurs lois ou de leur régime politique.

2) La référence aux ancêtres dans les fragments d'Antiphon

⁴ Il serait malaisé d'établir l'origine d'un tel argument, tant il est récurrent dans la littérature dès l'époque archaïque. Plutôt qu'une entreprise confinant à la *Quellenforschung*, nécessairement condamnée à l'incertitude, voire à l'échec, du fait des lacunes de la documentation dont on dispose sur l'époque archaïque, il nous a semblé plus intéressant d'étudier un « état » de la tradition se rapportant au « temps des ancêtres » (au V^e siècle) afin de pouvoir mesurer dans la dernière partie de cet article les possibles ruptures et/ou changements dans la transmission de cette tradition au siècle suivant.

Nous ne nous attarderons pas sur les questions soulevées par l'identité d'Antiphon⁵. Les deux discours qui nous intéressent ici datent approximativement des années 420-410.

a) *Accusation d'empoisonnement contre une belle-mère, Antiphon, 3*⁶

Il s'agit dans le premier extrait d'un procès pour meurtre par empoisonnement, plaidé devant l'Aréopage : le fils du défunt attaque les fils de sa belle-mère, femme qu'il considère comme coupable d'avoir tué son père.

Δέομαι δ' ὑμῶν ὧ ἄνδρες, [...] τιμωρῆσαι πρῶτον μὲν τοῖς νόμοις τοῖς ὑμετέροις, οὓς παρὰ τῶν θεῶν καὶ τῶν προγόνων διαδεξάμενοι κατὰ τὸ αὐτὸ ἐκείνοις περὶ τῆς καταψηφίσεως δικάζετε.

« Je vous demande, juges (...) d'abord d'obtenir vengeance conformément à vos lois, que vous avez reçues des dieux et des ancêtres et d'après lesquelles vous jugez la condamnation de la même façon qu'eux⁷. »

Le passage appartient à l'exorde du discours. Dans une forme de *captatio benevolentiae*, l'orateur se présente comme inexpérimenté, rappelle l'affaire et demande que justice soit faite. Que nous apprend la mention de l'argument du passé via la référence aux ancêtres, et plus précisément à leurs lois ? L'expression παρὰ τῶν θεῶν καὶ τῶν προγόνων indique que les dieux et les ancêtres confèrent du crédit aux lois, ils leur apportent une autorité incontestable. Dans l'imaginaire collectif athénien, la référence aux ancêtres est manifestement assez importante pour être placée au même niveau que l'autorité que les dieux confèrent aux lois. Quelle est ici la fonction de la référence aux ancêtres ? En d'autres termes, dans quel but est utilisé l'argument du passé ? Premièrement, l'époque de ces ancêtres n'est pas précisée, et ce, volontairement nous semble-t-il. Il s'agit de s'appuyer sur le respect inspiré par ce qui est ancien et on peut imaginer que plus le temps qui sépare le présent de cet ancien est grand, plus il inspire le respect. Deuxièmement, la référence aux ancêtres, et plus précisément à leurs lois, participe de la stratégie de l'orateur : les juges qui lui sont contemporains vont décider en suivant les lois qu'ils ont reçues des dieux et des ancêtres (κατὰ τὸ αὐτὸ ἐκείνοις περὶ τῆς καταψηφίσεως δικάζετε). La comparaison n'est pas dénuée d'intérêt : au-delà de la flatterie qu'elle comporte (les juges sont élevés le temps d'un jugement au niveau des ancêtres), l'orateur exerce sur eux une forme de pression. D'une part, il les exhorte à appliquer les lois des ancêtres, qui sanctionnent lourdement les crimes de sang ; d'autre part, les dieux et les ancêtres, par la coordination, sont mis sur le même plan. Comment dans ce cas ne pas appliquer ce qui est dicté par les dieux ? L'argument est habile.

b) *Sur le meurtre d'Hérode, Antiphon, 14-15*

L'affaire concerne également un meurtre, mais ni l'arme du crime ni le corps n'ont été retrouvés. Le discours d'Antiphon attaque par conséquent la légitimité de l'accusation.

⁵ Pour une mise au point sur cette discussion, voir CASSIN B. (1995) : 151-191 ainsi qu'un point bibliographique sur la question : 568, n. 4 ; GAGARIN M. (2002) : 18-52 ; et l'article de la *New Pauly*. Ces critiques tendent à penser que les textes attribués à Antiphon concernent le même penseur, qui aurait rédigé à la fois des discours judiciaires et des traités ; *contra* PENDRICK G. (2002) : 1-26.

⁶ Pour tous les extraits d'Antiphon, l'édition utilisée est celle de GAGARIN M. (1996).

⁷ Sauf mention contraire, nous proposons une traduction personnelle pour chaque extrait.

14. Καίτοι τούς γε νόμους οἱ κείνται περὶ τῶν τοιούτων, πάντας ἂν οἶμαι ὁμολογῆσαι κάλλιστα νόμων ἀπάντων κείσθαι καὶ ὀσιώτατα. Ὑπάρχει μὲν γε αὐτοῖς ἀρχαιοτάτοις εἶναι ἐν τῇ γῆ ταύτῃ, ἔπειτα τοὺς αὐτοὺς ἀεὶ περὶ τῶν αὐτῶν, ὅπερ μέγιστόν ἐστι σημεῖον νόμων καλῶς κειμένων· ὁ γὰρ χρόνος καὶ ἡ ἐμπειρία τὰ μὴ καλῶς ἔχοντα ἐκδιδάσκει τοὺς ἀνθρώπους. [...] 15. Οὕτως οἱ γε νόμοι κάλλιστα κείνται οἱ περὶ φόνου, οὓς οὐδεὶς πώποτε ἐτόλμησε κινήσαι σὺ δὲ μόνος δὴ τετόλμηκας γενέσθαι νομοθέτης ἐπὶ τὰ πονηρότερα, καὶ ταῦτα παρελθὼν ζητεῖς με ἀδίκως ἀπολέσαι⁸.

14. « Et certes, les lois établies à propos de telles affaires, je pense que tous conviendraient qu'elles sont les plus belles et les plus sacrées de toutes les lois. En vérité, il se trouve qu'elles sont les lois les plus anciennes sur cette terre ; ensuite, elles sont toujours les mêmes sur les mêmes sujets, ce qui précisément est un indice très important de lois bien établies ; car le temps et l'expérience apprennent aux hommes ce qui n'est pas bien fait [...] 15. Ainsi, les lois les plus belles sont les lois sur le meurtre, que personne n'a jamais osé changer ; quant à toi, tu es le seul à avoir osé te faire législateur pour les rendre plus mauvaises. Et tu cherches en les transgressant à me perdre injustement. »

Le passage se situe dans la narration du discours. Comme dans l'extrait précédent, l'orateur s'appuie sur le respect qu'inspire l'ancienneté des lois sur le meurtre. On apprend également que les lois sont considérées comme bonnes parce qu'elles n'ont jamais changé. Cette aversion pour le changement est également présente dans le discours de Cléon, dans la *Guerre du Péloponnèse* de Thucydide, III, 37, 3⁹. Changer les lois est par conséquent présenté comme une première transgression ; changer les lois pour en instaurer de mauvaises constitue une seconde transgression qui relève visiblement de l'impiété, dans la mesure où les lois sont présentées comme sacrées.

En conclusion de ces extraits, l'appel aux lois des ancêtres dans ces deux discours d'Antiphon laisse à penser que l'argument de l'ancien *via* la référence aux ancêtres a pu constituer un élément récurrent dès le V^e siècle. L'utilisation d'un tel argument sous-entend l'existence chez l'auditoire d'une représentation positive, voire même idéalisée, de ce temps des ancêtres. Il est intéressant de noter qu'aucune indication chronologique ne vient préciser ce temps : il correspond à une forme d'âge d'or qu'il s'agit de faire revivre le temps du procès. Le « temps des ancêtres », *via* la mention de leurs lois, est offert comme un modèle d'action pour le présent. Cette tradition est suffisamment ancrée dans l'imaginaire collectif pour que l'orateur s'en serve dans l'exorde pour séduire les juges mais aussi comme un argument lors de la narration, à titre de preuve technique (*id est* issue de son discours) pour emprunter les termes de la *Rhétorique* d'Aristote.

3) Le référence aux ancêtres dans les comédies d'Aristophane

La référence au temps des ancêtres que l'on trouve chez Antiphon apparaît également sous diverses formes dans le corpus aristophanien. Nous nous arrêterons plus particulièrement sur deux pièces, où cette représentation idéalisée du passé, cet argument de l'ancien, est tourné

⁸ On retrouve ce passage dans Antiphon, *Sur le Choreute*, 2-3.

⁹ Cléon défend l'idée qu'il vaut mieux des lois immuables et respectées que des lois qui changent et sont par conséquent sans autorité. Cette discussion sur les lois (stabilité *vs* progrès et par conséquent changement) se retrouvera au siècle suivant chez Aristote, *Politique*, 1268b-1269a19.

en dérision : *les Nuées* et *l'Assemblée des femmes*, datées respectivement de 414 et de 392. Dans les *Nuées*, Strépsiade, accablé de dettes, envoie son fils Phidippide à l'école de Socrate. Aussitôt sorti, ce dernier explique à son père comment échapper aux créanciers à l'aide d'un raisonnement spécieux.

Φειδιππίδης : οὐ γάρ, οἶμαι, τὸν νόμον ἴσασιν ὀρθῶς ὅ τι νοεῖ.

Στρεψιάδης : νοεῖ δὲ τί ;

Φειδιππίδης : ὁ Σόλων ὁ παλαιὸς ἦν φιλόδημος τὴν φύσιν.

Στρεψιάδης : τουτὶ μὲν οὐδὲν πω πρὸς ἔνην τε καὶ νέαν (*Les Nuées*, v. 1185-1188)

« Phidippide : Je crois, en effet, qu'ils [les créanciers] ne comprennent pas correctement l'esprit de la loi.

Strespiade : Que signifie-t-elle?

Phidippide : Solon l'ancien, était par nature, ami du peuple.

Strespiade : Mais cela n'a aucun lien avec l'ancienne et la nouvelle lune. »

Ces quelques vers appellent un certain nombre de remarques. Il y a manifestement une redondance dans l'expression ὁ Σόλων ὁ παλαιός : chaque citoyen athénien sait que Solon est une figure du passé. Pourquoi insister sur ce point en le qualifiant d'ancien ? S'agit-il d'une possible connotation positive de l'adjectif, à comprendre comme « vénérable » ici ? Que nous apprend alors cet adjectif ? Aucun critique ne s'est vraiment intéressé à ce problème, car c'est le terme φιλόδημος qui a fait l'objet de tous les commentaires sur ce vers, la question étant de savoir si Solon était considéré comme un démocrate dès cette époque. Se pourrait-il que l'adjectif παλαιός constitue un témoignage de cet argument du passé que nous avons cru déceler chez Antiphon ? Que fait Aristophane lorsqu'il prête à Phidippide, apprenti orateur fraîchement sorti de l'école de Socrate, un discours où Solon est présenté comme une autorité morale du passé (ὁ παλαιός) et proche du peuple (φιλόδημος)¹⁰ ? Nous proposons de lire le vers 1187 des *Nuées* comme un témoignage, sur le mode parodique, de l'utilisation de l'argument du passé par les orateurs contemporains. On peut en trouver une confirmation dans une autre pièce d'Aristophane, *l'Assemblée des femmes*, qui date du début du IV^e siècle.

ἡ δ' Ἀθηναίων πόλις,

εἰ τοῦτο χρηστῶς εἶχεν, οὐκ ἂν ἐσώζετο,

εἰ μὴ τι καινὸν ἄλλο περιηγάζετο.

καθήμεναι φρύγουσιν ὥσπερ καὶ πρὸ τοῦ.

ἐπὶ τῆς κεφαλῆς φέρουσιν ὥσπερ καὶ πρὸ τοῦ.

τὰ Θεσμοφόρι' ἄγουσιν ὥσπερ καὶ πρὸ τοῦ.

πέττουσι τοὺς πλακοῦντας ὥσπερ καὶ πρὸ τοῦ.

τοὺς ἄνδρας ἐπιτρίβουσιν ὥσπερ καὶ πρὸ τοῦ.

μοιχοὺς ἔχουσιν ἔνδον ὥσπερ καὶ πρὸ τοῦ.

αὐταῖς παροψωνοῦσιν ὥσπερ καὶ πρὸ τοῦ.

οἶνον φιλοῦς' εὐζωρον ὥσπερ καὶ πρὸ τοῦ.

βινούμεναι χαίρουσιν ὥσπερ καὶ πρὸ τοῦ. (*L'Assemblée des Femmes*, v. 218-228)

¹⁰ Un détour par d'autres fragments de comiques contemporains d'Aristophane montrent que ce dernier n'est pas le seul à utiliser l'argument du passé, *via* la mention des ancêtres. Dans les *Dèmes*, Eupolis fait remonter Solon des Enfers, aux côtés d'autres chefs politiques athéniens, Aristide, Miltiade et Périclès (fgt 99 K-A). Voir ma thèse *Dynamiques et mutations d'une figure d'autorité, la réception de Solon aux V^e et IV^e siècles*.

« Or, la cité des Athéniens, quand bien même elle se trouverait bien de quelque pratique, ne se croirait pas sauvée si elle ne s'ingéniait à faire quelque innovation. Elles font leurs grillades, assises, comme avant ; elles portent des fardeaux sur la tête comme avant ; elles célèbrent les Thesmophories, comme avant, elles font cuire les gâteaux, comme avant ; elles embêtent leurs maris, comme avant ; elles ont des amants au logis, comme avant ; elles se font des petits plats comme avant ; elles aiment le vin pur, comme avant ; elles ont plaisir à être baisées, comme avant. »
(Trad. de J. Irigoien)

Pourquoi parler de parodie des usages des orateurs contemporains ? Tout d'abord, la critique de la volonté de changement se lit dans les premiers vers et n'est pas sans rappeler le second extrait d'Antiphon. Ensuite, la répétition *ad nauseam* de la comparaison avec le passé scande les neuf vers avec trop d'insistance pour qu'elle laisse le public indifférent. À un camarade qui lui demande où elle s'est instruite pour parler aussi bien, Praxagora répond :

ἐν ταῖς φυγαῖς μετὰ τᾶνδρὸς ὄκης ἐν πυκνί.
ἔπειτ' ἀκούους ἐξέμαθον τῶν ῥητόρων. (v. 243-244)

« Pendant les proscriptions, j'ai habité avec mon mari sur la Pnyx. Par la suite, c'est en écoutant les orateurs que j'apprenais » (Trad. de J. Irigoien)

Du grotesque de la situation naît l'humour : c'est une femme qui imite les orateurs, ce qui constitue un premier élément comique, dans la mesure où seuls les citoyens mâles avaient droit de parole sur la Pnyx ; son imitation prête à rire, car les arguments employés sont assez peu glorieux. Ce qui nous intéressera particulièrement, c'est que l'argument fonctionne par analogie avec le temps passé, qui n'est pas identifié. La répétition de la référence au passé est soulignée volontairement afin de l'identifier comme un artifice rhétorique typique des orateurs. C'est d'ailleurs ce procédé qui attire des éloges à son auteur : la question posée le confirme.

On sait que la spécificité de la comédie ancienne est d'être en lien avec l'actualité et dans cette perspective, participe pleinement à la vie politique des Athéniens. Comme l'a montré N. Loraux, les *topoi* du discours officiel athénien constituent une des cibles privilégiées de la comédie ancienne¹¹. Le fait que l'argument du passé soit tourné en dérision et que ceux qui portaient cet argument, les orateurs de la Pnyx, soient clairement identifiés, nous apprend deux choses. Premièrement, la représentation idéalisée du passé, du temps des ancêtres, de leurs lois et de leur mode de vie relève de l'outillage rhétorique des hommes politiques et des orateurs contemporains. Deuxièmement, en devenant un *topos* rhétorique, la référence au passé a visiblement été tellement exploitée qu'elle se trouve parodiée assez discrètement dans les *Nuées*, mais très ostensiblement dans l'*Assemblée des Femmes*. La différence entre les deux pièces s'explique sans doute par le contexte historique : les deux révolutions oligarchiques ont abondamment exploité la référence aux ancêtres pour s'installer au pouvoir, de même que la restauration démocratique de 403¹². Aristophane se moque donc

¹¹ LORAUX N. (1981) : 308-315, surtout 314-315, « l'ancienne comédie [...] puise son inspiration au même imaginaire que les discours officiels. »

¹² En 411, le parti oligarchique s'établit en proposant le retour aux lois des ancêtres (*πατρίους νόμους*) établies par Clisthène quand il institua la démocratie (*Athenaiôn Politeia*, XXIX, 3). à la chute des Trente, les Athéniens décident de se gouverner en suivant les coutumes des ancêtres *τὰ πάτρια*, les lois de Solon et de

de l'*habitus* oratoire de ses contemporains de faire appel au passé pour légitimer le présent et le faire mieux accepter. Nous laisserons toutefois en suspens la question de l'efficacité d'une telle référence, car le prisme déformant de la comédie ne permet que des réponses trop partielles à cette question.

4) Vers une institutionnalisation de la référence aux ancêtres dans la fin du V^e siècle ?

Les occurrences que nous venons d'étudier s'inscrivent dans un contexte historique dont il est nécessaire de donner quelques précisions. La référence aux ancêtres apparaît sous une forme particulière dans l'espace public athénien, à la fin du V^e siècle, comme en attestent quelques témoignages littéraires. Elle semble s'institutionnaliser, c'est-à-dire s'inscrire dans le cadre de cérémonies civiques et ne plus se limiter à célébrer un héros ou un *génos*, comme c'était souvent le cas dans la littérature archaïque. Pendant la Guerre du Péloponnèse, Thucydide témoigne d'un hommage rendu aux ancêtres sous une forme institutionnalisée, dans un type de discours bien particulier : l'oraison funèbre. Un exemple d'une telle commémoration civique des morts se trouve au livre II, 36 de la *Guerre du Péloponnèse*, dans lequel Thucydide prête ce discours à Périclès :

Ἄρξομαι δὲ ἀπὸ τῶν προγόνων πρῶτον· δίκαιον γὰρ αὐτοῖς καὶ πρέπον δὲ ἅμα ἐν τοῖσδε τὴν τιμὴν ταύτην τῆς μνήμης δίδοσθαι. [...] καὶ ἐκεῖνοί τε ἄξιοι ἐπαίνου καὶ ἔτι μᾶλλον οἱ πατέρες ἡμῶν.

« Je commencerai en premier par nos ancêtres. Car dans de telles circonstances, il est à la fois juste et convenable que ce soit à eux que l'honneur du souvenir soit accordé. [...] Ces hommes sont dignes d'éloges, et nos pères encore plus. »

Avant même de parler des morts au combat, de la raison pour laquelle les citoyens sont réunis et écoutent cette oraison, Périclès commence par un hommage aux ancêtres lointains, puis à la génération précédente. N. Loraux, dans son ouvrage fondamental sur l'histoire de l'oraison funèbre dans la cité classique, a parfaitement montré que ce type de discours constitue pour la cité un moyen propice de présenter aux citoyens une image d'unité, notamment grâce à la référence aux ancêtres l'époque à laquelle sont situés ces derniers n'étant pas précisée. On peut donc dire que la référence au passé, aux ancêtres à la fin du V^e siècle ne peut être limitée au statut d'artifice littéraire. C'est une tradition qui semble s'institutionnaliser lorsque la cité a besoin d'exprimer son unité, de se forger une représentation d'elle-même positive, lorsqu'elle a besoin de susciter l'adhésion des citoyens. La référence aux ancêtres devient une des composantes de l'éloge de l'autochtonie et de la grandeur d'Athènes que les orateurs du V^e siècle ne se privent pas d'employer dans les discours judiciaires, tels qu'en témoignent les discours d'Antiphon, ou encore politiques, comme le laissent entendre les parodies étudiées chez Aristophane.

La période des deux révolutions oligarchiques à la fin du V^e siècle représente l'aboutissement des débats animés sur la *πάτριος πολιτεία* (la constitution des ancêtres) que

Dracon (voir le décret de Teisaménos cité chez Andocide, *Sur les Mystères*, 83-84).

chaque camp tente de s'approprier, puisque par *πάτριος* (des ancêtres), on peut désigner aussi bien la génération précédente que les temps les plus reculés. Dans ce débat (dont témoigne un fragment de Thrasymaque, D-K II, 85, B1), l'appel au passé, au temps des ancêtres, joue un rôle non négligeable. Le personnel politique athénien tente d'offrir à la communauté des citoyens une tradition, un modèle à atteindre, celui d'un passé idéalisé. Cela se voit particulièrement en 403, après la chute de la Tyrannie des Trente, comme en témoigne le discours prêté à Thrasybule par Xénophon. Il demande que l'on suive les anciennes lois, expression qui renvoie à n'en pas douter à cette tradition du temps des ancêtres (Xénophon, *Helléniques*, II, 2, 42) :

Οὐ μέντοι γε ὑμᾶς, ὦ ἄνδρες, ἀξιῶ ἐγὼ ὧν ὁμωμόκατε παραβῆναι οὐδέν, ἀλλὰ καὶ τοῦτο πρὸς τοῖς ἄλλοις καλοῖς ἐπιδειῖξαι, ὅτι καὶ εὖορκοι καὶ ὄσιοί ἐστε. » Εἰπὼν δὲ ταῦτα καὶ ἄλλα τοιαῦτα, καὶ ὅτι οὐδέν δεοὶ ταραττεσθαι, ἀλλὰ τοῖς νόμοις τοῖς ἀρχαίοις χρῆσθαι, ἀνέστησε τὴν ἐκκλησίαν.

« "Cependant, citoyens, je vous demande de violer en rien vos serments, mais de montrer qu'outre vos autres vertus, vous êtes encore fidèles à votre parole et que vous êtes pieux." Quand il eut dit cela et d'autres propos du même genre, puis qu'il fallait rejeter tout désordre et appliquer les anciennes lois, il renvoya l'assemblée. »

Il s'agit ici d'adopter un discours de réconciliation pour surmonter les événements de 411 et 404. La référence aux ancêtres est habile : elle laisse un flou chronologique (à quel régime renvoie ce temps des ancêtres? le discours ne le précise pas) et permet ainsi de se référer à une instance incontestable pour tous les camps (les ancêtres) et à l'image des extraits étudiés auparavant, elle s'appuie sur le respect des Athéniens pour ce qui est ancien.

En conclusion, ces quelques réflexions esquissées à grands traits ont permis, nous l'espérons, de montrer que la référence aux ancêtres joue un rôle dans l'espace public et civique athénien dès le dernier quart du V^e siècle et qu'elle n'est pas l'apanage des orateurs attiques du IV^e siècle, comme on peut le lire régulièrement chez la critique. La mention des ancêtres semble déjà constituer un argument fort, encore diffus, mais suffisamment ancré dans l'imaginaire collectif athénien pour être utilisé dans la rhétorique judiciaire et politique, si l'on se fie aux témoignages d'Antiphon et des Comiques.

À l'issue de cet article, il est désormais possible de comparer deux états de la tradition des ancêtres. La première strate de cette tradition à la fin du V^e siècle se fait principalement sur le mode de l'indétermination. Il s'agit d'un passé idéalisé : en tant que tel, il ne semble pas avoir besoin de précisions chronologiques. La simple mention du passé suffit à faire naître une représentation positive. Dans la deuxième strate de la tradition concernant la référence aux ancêtres, après les deux révolutions oligarchiques, il semble au contraire que lorsque les orateurs du IV^e s'emparent de cette tradition, ils ressentent le besoin d'indiquer, même très succinctement, à quelle époque renvoie cet argument du passé, grâce à la mention de figures emblématiques ou d'événements importants. En effet, on peut constater que le « temps des ancêtres », lorsqu'il est invoqué au IV^e siècle chez les orateurs, peut à la fois renvoyer à la royauté de Thésée (chez Isocrate par exemple), à l'époque de Solon, à l'épisode des Guerres

Médiques ou encore à l'apogée d'Athènes avant la Guerre du Péloponnèse, voire tout simplement à l'époque qui précède la tyrannie des Trente. Grâce à l'acception extrêmement large de l'expression « le temps des ancêtres », chaque orateur se constitue un « passé de référence¹³ », pour reprendre l'expression de J.-Cl. Carrière, c'est-à-dire qu'il choisit une époque, que l'auditoire va identifier et se représenter grâce à la mention de figures et d'événements importants pour la communauté civique, offerts comme modèles du passé glorieux de la cité.

Le recours à la tradition des ancêtres à Athènes se fait donc sur le mode de la continuité : les orateurs du IV^e siècle continuent à utiliser la référence aux ancêtres comme argument dans leurs discours. D'ailleurs, la plupart des propositions de changement politique se dissimule alors sous les dehors de la tradition et se présente comme un retour au passé, pour emporter l'adhésion du public. Ce qui pourrait paraître une simple précaution oratoire a des implications politiques plus profondes, comme en témoignent non seulement les orateurs (Isocrate, *l'Aréopagitique*) mais aussi l'épigraphie (on a noté la tendance des décrets du peuple au IV^e siècle à se présenter comme conformes aux traditions ancestrales). Cependant, l'apparente continuité de la tradition ne doit pas masquer l'existence de discours pluriels au sein de cette tradition du temps des ancêtres, voire même parfois contradictoires : c'est par exemple le cas des mentions de Solon chez les orateurs, figure du passé régulièrement convoquée à l'Assemblée ou au tribunal. Selon l'orateur, voire même selon le discours, l'usage des mentions de Solon diffère, tantôt présenté comme réformateur démocrate, tantôt moins « politisé ». Les variations sur cette figure contribuent à enrichir la tradition, en tant que discours constitué, dont a hérité l'orateur.

La leçon la plus intéressante que peuvent nous apporter les manifestations de la tradition du temps des ancêtres, sous toutes ses formes, est la suivante : les Anciens recevaient un état de la tradition, un discours plus ou moins fixé, qu'ils enrichissaient selon leurs convictions et le contexte socio-politique du moment. Précisément parce qu'elle n'est pas figée, la tradition bénéficie d'une dynamique faite de mutations et d'écarts par rapport aux versions antérieures. Étudier en détail la réception d'une tradition permet ainsi de comprendre les représentations d'une communauté précise à une époque donnée, ici Athènes au tournant des V^e et IV^e siècles. Une telle étude affine également notre connaissance des stratégies rhétoriques utilisées par les auteurs anciens, qui s'appuyaient sur ces représentations en ne s'écartant jamais radicalement de la tradition dont ils héritaient. S'ils la modifiaient, elle gardait néanmoins des caractéristiques permettant au public de pouvoir l'identifier. La force persuasive de la tradition s'inscrit dans un horizon d'attente que l'auteur ne doit pas méconnaître pour atteindre l'objectif assigné au discours et ainsi d'emporter l'adhésion.

Catherine Psilakis
Agrégée de Lettres Classiques,
Doctorante à Lille 3, sous la direction de Fabienne Blaise.
ca_psilak@yahoo.fr

¹³ Cette expression est empruntée à J.-Cl. CARRIÈRE (1979) : 172, où il rappelle la difficulté de toute entreprise d'identifier une tendance politique dans les pièces d'Aristophane, qui se condamnerait à une vision réductrice de ce théâtre.

BIBLIOGRAPHIE

- CAMASSA G., « Aux origines de la codification écrite des lois en Grèce », in *Les savoirs de l'écriture*, éd. DETIENNE M., 1988 : 130-155.
- CAMASSA G., « Verschriftung und Veränderung der Gesetze », in *Rechtskodifizierung und soziale Normen im interkulturellen Vergleich*, éd. GEHRKE H.-J. ET WIRBELAUER E., Tübingen, 1994 : 97-111.
- CAMASSA G., « Du changement des lois », in *Le législateur et la loi dans l'Antiquité : hommage à Françoise Ruzé*, éd. P. SINEUX, Caen, 2005, 29-36.
- CARRIÈRE, J.-CL., *Le carnaval et la politique. Une introduction à la comédie grecque suivie d'un choix de fragments*, Annales littéraires de l'université de Besançon 212, Besançon, 1979.
- CASSIN B., *L'effet sophistique*, Paris, 1995.
- DAVIES, J. K., *Democracy and Classical Greece*, Londres, 1993².
- FINLEY, M. I., *Mythe, Histoire et Mémoire*, Paris, 1981.
- GAGARIN M., *Antiphon the Athenian : oratory, law, and justice in the age of the Sophists*, Austin, 2002.
- GOTTELAND S., *Mythe et rhétorique : les exemples mythiques dans le discours politique de l'Athènes classique*, Paris, 2001.
- KASSEL R. ET AUSTIN C., *Poetae Comici Graeci*, Vol. V, Damoxenus-Magnes, Berlin, 1986.
- LORAU, N., *L'Invention d'Athènes. Histoire de l'oraison funèbre dans la « cité classique »*, Paris, 1981.
- MASARACCHIA A., *Solone*, Florence, 1958.
- PENDRICK G., *Antiphon the Sophist*, Cambridge, 2002.